

**Réunion du**  
**10 juillet 2020.**

Le 10 juillet 2020, à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de la commune d'Amailoux, assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Nathalie BRESCIA – Maire - pour la tenue de la session ordinaire.

**Présents** : Mme Nathalie BRESCIA Maire – Mr. Patrick LIAUD 1<sup>er</sup> adjoint - Mme Delphine BOCHE 2<sup>ème</sup> adjointe- Mr. Mickaël BRACONNIER 3<sup>ème</sup> adjointe - Mme Sonia GARREAU 4<sup>ème</sup> adjointe - Mme Diana FAUCHER - Mr. Sébastien BRILLANCEAU - Mr. Nicolas BROSSARD - Mr. Jérôme SIMONNET – Mr. Jérôme MOTARD – Mme Noëlle DUREISSEIX-DESIMPEL – Mme Anne MÉNARD – Mr. Christian VEILLON – Mme Fabienne FAIVRE – Mr. Roland MOTARD -

**Absent** :

**Pouvoir** :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mr Patrick LIAUD,

Ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU  
CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE  
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de moins de 1 000 habitants**

COMMUNE : AMAILLOUX

<b>Département (collectivité)</b>	DEUX-SÈVRES
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	PARTHENAY
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	15
<b>Nombre de délégués à élire</b>	3
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de AMAILLOUX.

Étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

Mme Nathalie BRESCIA	Mr Sébastien BRILLANCEAU	Mme Anne MENARD
Mr Patrick LIAUD	Mme Diana FAUCHER	Mr Jérôme MOTARD
Mme Delphine BOCHE	Mr Nicolas BROSSARD	Mr Roland MOTARD
Mr Mickaël BRACONNIER	Mme Noëlle DUREISSEIX DESIMPEL	Mr Jérôme SIMONNET
Mme Sonia GARREAU	Mme Fabienne FAIVRE	Mr Christian VEILLON

Absents non représentés :


### **1 - Mise en place du bureau électoral**

Mme Nathalie BRESCIA, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mr Patrick LIAUD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir  
Mr Roland MOTARD, Mr Christian VEILLON, Mme Sonia GARREAU, Mr Jérôme MOTARD

### **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret**

<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

**majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

## **2- Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions. **27-2020**

### **3 - Élection des délégués**

#### **3.1 . Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15
<b>f.</b> Majorité absolue <sup>4</sup>	8

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b> En chiffres et en toutes lettres	
Mr MOTARD Roland	15	quinze
Mme BRESCIA Nathalie	15	quinze
Mme FAUCHER Diana	15	quinze

#### **3.3. Proclamation de l'élection des délégués**<sup>5</sup>

- Mr MOTARD Roland, né le 13 décembre 1948 à AMAILLOUX (79)

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

- Mme BRESCIA Nathalie, née le 15 juin 1970 à NIORT (79)

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

- Mme FAUCHER Diana, née le 3 août 1981 à CHATELLERAULT (86)

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<sup>5</sup> Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

### 3.4. Refus des délégués<sup>6</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **zéro délégués** après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

## 4. Élection des suppléants

### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>15</b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<b>15</b>
<b>f.</b> Majorité absolue <sup>7</sup>	<b>8</b>

<b>DIQUER LES NOM ET PRINÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres et en toutes lettres	
Mr LIAUD Patrick	15	quinze
Mr BRACONNIER Mickaël	15	quinze
Mme BOCHE Delphine	15	quinze

<sup>6</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>7</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

## **4.2. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu<sup>8</sup>.

Mr LIAUD Patrick, né le 28 mai 1963 à PARTHENAY (79)

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr BRACONNIER Mickaël, né le 8 janvier 1975 à PARTHENAY (79)

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BOCHE Delphine, née le 31 juillet 1981 à PARTHENAY (79)

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

### **4.4. Refus des suppléants<sup>9</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **zéro suppléant** après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

## **5. Observations et réclamations<sup>10</sup>**

.....NÉANT.....

Toutes les matières à soumettre à la délibération étant épuisées, le procès-verbal est alors clos les jour, mois, an que dessus.

La séance a été levée à 19 heures 30.

Au registre sont les signatures.

Mme. BRESCIA  
Nathalie

M. LIAUD  
Patrick

Mme BOCHE  
Delphine

M. BRACONNIER  
Mickaël

Mme. GARREAU  
Sonia

M. BRILLANCEAU  
Sébastien

Mme FAUCHER  
Diana

M. BROSSARD  
Nicolas

Mme DUREISSEIX  
DESIMPEL  
Noëlle

Mme FAIVRE  
Fabienne

Mme MÉNARD  
Anne

M. MOTARD  
Jérôme

M. MOTARD  
Roland

M. SIMONNET  
Jérôme

M. VEILLON  
Christian